

lumière qui a lui dansé leurs ténèbres. Car, dit Salomon, "quand vous pileriez l'insensé dans un mortier, avec du grain qu'on broie sous un pilon, sa folie ne se détacherait pas de lui." (Proverbes, xxvii, 22).

Cette loi de la nouvelle alliance, loi d'amour et de miséricorde, faite de charité et fondée sur la justice comme tout ce que bien fait, est venue, si je puis ainsi dire, abroger la partie pénale de l'ancienne loi, dont les justes en voie de régénération portaient le lourd fardeau; mais elle en perpétuait les effets pour les iniques, pour les impies qui en avaient tiré avantage en vue d'écraser leurs frères et qui iront, chargés du poids aggravé de cette même loi retombée sur eux, expier dans un monde inférieur — *infernum* — les forfaits dont la Providence a su tirer parti pour l'épreuve et la régénération des bons, coupables de fautes actuellement rémissibles. Voilà ce qui explique le précepte de résignation donné aux pauvres et aux opprimés, précepte dont le cléricalisme, le ploutocratie et le nemrodisme ont su tirer de si funestes avantages pour la perpétuation de leur règne. La loi évangélique rouvre donc et rend accessible aux justes racheté; et régénérés par la souffrance ce Royaume de Dieu d'où ils avaient été bannis jadis et dans lequel l'iniquité est impossible; car la terre renouvelée, où s'établira ce royaume, sera naturellement inhabitable pour l'injustice. Jésus a pris le soin d'expliquer tout cela en termes formels, — si peu compris qu'ils paraissent avoir été jusqu'ici. — lorsqu'il a dit : "La Loi et les Prophètes ont duré jusqu'à Jean: depuis ce temps le Royaume de Dieu est annoncé aux hommes et chacun fait effort pour y entrer."

Pour y entrer, nous savons maintenant, par tout ce qui a précédé ce que j'écris en ce moment, qu'il faut renoncer à l'appropriation individuelle, considérée comme relativement légitime et permise sous l'ancienne loi, pour les fins que j'ai dites. Le principe de justice rétributive sur lequel reposait la faculté d'appropriation se trouve écarter par le Nouveau Testament, ce codicile de charité-justice à nous apporté par le Fils bien-aimé du Père, par ce Fils de qui nous sommes redevenus les co-héritiers, de déshérités que nous étions par l'Ancien Testament, l'antique document qui cède au nouveau. *Et antiquum documentum novo cedat ritui.* Car il ne saurait plus exister de loi de châtiment après la proclamation du pardon prononcé à la suite du cruciflement séculaire et millénaire de l'Humanité, sanctifié et divisé en même temps que figuré dans un drame réel et sanglant, par la victime immaculée clouée par les autorités sacerdotales et politiques sur l'infâme gibet de Golgotha, image lui-même de l'entrecroisement des institutions infernales sous

le faix écrasant desquelles, — dans d'innombrables incarnation, désincarnations et réincarnations — la triste et malheureuse humanité a expiatoirement gémi. Car, ainsi qu'il a été révélé à de grands inspirés, l'abbé Roca et autres ésotéristes, — à qui il a été donné de comprendre ces choses, — Jésus, c'est le Christ — Humanité.

On sait comme Il affectionnait se faire appeler le *Fils de l'homme*. C'est Lui, le Rédempteur, le Libérateur, le Réparateur qui a illustré de la façon la plus douloureusement éclatante l'obligation du sacrifice, la loi de Charité-Justice, de l'esprit de laquelle je voudrais tant pénétrer mes lecteurs pour qu'à leur tour ils en pénètrent leur entourage.

JACQUES LECROYANT.

LA CAUS EDU "CANADA-REVUE"

JUGEMENT DE L'HON J. ARCHIBALD

(Suite)

L'Eglise n'a pas elle-même le droit d'enseigner aux fidèles le dogme de la foi, de faire des lois pour la discipline intérieure, d'établir des ministres, de déposer ceux qui manquent à exécuter ce qui leur est ordonné par les canons, d'imposer des pénitences aux fidèles, et de retrancher de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voilà les droits que Jésus-Christ a donnés à la juridiction de l'Eglise, dont elle a joui même sous les empereurs, et à laquelle il n'est jamais permis de donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ même." Same author, p. 122, Arts. II and III.

Article 2 places among the matters which belong purely to the ecclesiastical authority, matters of faith, and article 3 says : — "Les autres affaires dont il n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître entre toutes personnes sont celles qui concernent les sacrements, les vœux de religion, le service divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles.

Durant de Maillane Vo. Discipline, establishes the same distinction between the two sorts of discipline, and continues at page 170 : — "Nos rois sont protecteurs de la discipline extérieure de l'église en ce royaume : ils ont droit de faire des lois et des ordonnances sur cette matière..... L'art. 34, de l'édit du mois d'avril, 1695, donne la connaissance des causes concernant la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles au juge ecclésiastique : d'où il suit que s'il y entre du temporel ces causes n'étant plus purement spirituelles la connaissance en appartient au juge séculier."

I think it cannot be doubted that, in France, at, and previous to, and in England, also, up to a short time before that date, the liberty of the press did not exist, that is to say, the business of publishing books and papers was not one in which the citizens could freely engage.

Books supposed hurtful to the interests of govern-